

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
concernant  
le rejet des eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains nécessaire au  
traitement des pesticides dans le cadre de l'approvisionnement en eau du syndicat  
des eaux d'Ons-en-Bray  
sur la commune d'Ons-en-Bray**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-11, R.214-1, R.214-53 et le chapitre unique du titre VIII du livre I et plus particulièrement l'article R.181-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corine Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier du 16 mars 2020 par lequel il a été transmis au syndicat des eaux d'Ons-en-Bray le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le mail du 25 septembre 2020 par lequel le syndicat des eaux d'Ons-en-Bray précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le prélèvement en eau issue des captages n°0102-2X-0115 (Le Puits des Martaudes) et n°0102-2X-0026 (La Source du Lavoir) est supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le rejet peut engendrer une incidence négative sur la qualité écologique et chimique du ru des Martaudes ;

Considérant l'incertitude sur la concentration en polluants dissous dans le rejet des eaux de lavage des filtres à charbon actif et sur l'impact de ce rejet sur la vie biologique du milieu récepteur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Régime du prélèvement au titre de la police de l'eau

Le prélèvement, situé dans la commune d'Ons-en-Bray, relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et du tableau annexé à l'article R.214-1 de ce code :

Rubrique :	Nature et volume des activités :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales correspondant et autre texte :
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)

### Article 2 : Identification du gestionnaire

Le propriétaire et gestionnaire des captages n°0102-2X-0115 (Le Puits des Martaudes) et n° 0102-2X-0026 (La Source du Lavoir) est le syndicat des eaux d'Ons-en-Bray

### Article 3 : Suivi du flux de polluants rejeté et de l'incidence de celui-ci sur le milieu récepteur

Il est réalisé à minima trimestriellement un prélèvement dans la bêche de stockage avant rejet dans le ru des Martaudes. L'ensemble des polluants du type produits phyto-pharmaceutiques ainsi que leurs métabolites détectés dans les eaux brutes provenant du captage sont recherchés.

Trimestriellement, un prélèvement des sédiments à l'amont et à l'aval du point de rejet est effectué selon un protocole à faire valider au préalable par le Service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires. L'ensemble des polluants du type produits phytopharmaceutiques ainsi que leurs métabolites détectés dans les eaux brutes provenant du captage sont recherchés. En cas de mise en évidence de dépassement des valeurs cibles en milieu naturel (SEQ eau V2) après rejet, le mode opératoire est révisé.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du syndicat des eaux d'Ons-en-Bray. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'ensemble des résultats des analyses sont communiquées à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Un bilan des résultats fournis par les prélèvements (eau de la bêche et sédiments du cours d'eau) est établi trois ans après la première campagne de mesure, afin d'évaluer l'opportunité de poursuivre ou non ces prélèvements.

### Article 4 : Accès aux installations

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ou de l'affichage en mairie ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le syndicat des eaux d'Ons-en-Bray dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

#### **Article 5 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ons-en-Bray ;
- M. le Maire d'Ons-en-Bray ;
- M. le Chef du service départemental de l'Oise de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ons-en-Bray pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Ons-en-Bray, le Syndicat des Eaux d'Ons-en-Bray, le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Beauvais, le **13 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI